



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas disponibles sur Judilibre.

N° P2412114	
Décision attaquée : 12 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris	

Mme [S] [Y] C/ M. [G] [X] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

Avec proposition de rejet non spécialement motivé (troisième moyen)

Avis article 16 (quatrième moyen)

Arrêt attaqué : Paris, 12 décembre 2023

Pourvoi formé le : 20 février 2024

Mémoire ampliatif déposé le : 20 juin 2024

Signifié le : 9 juillet 2024

Demande de Mme [Y] au titre de l'article 700 CPC : 5000 euros

Quatre moyens : premier moyen, une branche ; deuxième moyen, six branches ; troisième moyen, trois branches ; quatrième moyen, deux branches.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [X], de nationalité française, et Mme [Y], de nationalité française et russe, se sont mariés à [Localité 1] le 5 mai 2012.

De cette union est née [H], le 20 décembre 2013.

Par jugement du 11 janvier 2021, le tribunal des affaires familiales de Londres a prononcé le divorce entre les époux.

Par ordonnance du 1^{er} juin 2021, le tribunal des affaires familiales de Londres a, notamment, constaté l'accord des parents pour que l'enfant reste en permanence en France avec sa mère et organisé le temps qu'elle passera avec son père avec l'accompagnement de professionnels.

Saisi par M. [X], le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a, par jugement avant dire droit du 14 février 2022, ordonné une mesure d'expertise médico-psychologique de la famille et, à titre provisoire, constaté l'exercice en commun de l'autorité parentale, fixé la résidence principale de l'enfant auprès de sa mère, dit que le père exercerait un droit de visite médiatisé deux fois par mois pendant une période de six mois, fixé à 500 euros par mois la contribution de M. [X] à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dit que les parents partageront par moitié, après accord sur la dépense, les frais de scolarité et les frais exceptionnels.

Par jugement du 17 août 2022, après dépôt du rapport d'expertise, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a, notamment, constaté l'exercice en commun de l'autorité parentale, fixé la résidence principale de l'enfant au domicile de Mme [Y], organisé le droit de visite et d'hébergement de M. [X], fixé à 500 euros la contribution de M. [X] à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et prévu un partage des frais, mis en place un droit de communication téléphonique ou visioconférence deux fois par semaine.

Le 6 février 2023, M. [X] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris à bref délai d'une demande d'astreinte en raison du non respect de son droit d'hébergement.

Par acte délivré le 11 janvier 2023 et enregistré au greffe le 3 mars 2023, Mme [Y] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris d'une demande de suspension des droits liés à l'exercice de l'autorité parentale de M. [X] et tendant à réserver les droits de visite et d'hébergement de M. [X].

Par jugement rendu le 19 mars 2023, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a, notamment, ordonné la jonction des deux procédures, écarté des débats les

pièces produites en annexe des observations faites par les parties dans la suite de la consultation du compte rendu d'audition de l'enfant du 15 mars 2023, rejeté la demande de M. [X] tendant au transfert de la résidence principale de l'enfant à son domicile, réservé le droit de visite et d'hébergement de M. [X], dit que les frais de scolarité, d'activité extra-scolaires et médicaux au-delà des sommes remboursées par la sécurité sociale et la mutuelle seront partagés par moitié entre les parents.

Sur appel formé par M. [X], la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 12 décembre 2023, a écarté plusieurs pièces produites au débat par Mme [Y] au motif que des enregistrements de conversations privées faits à l'insu de leur auteur constituent un procédé déloyal qui rend irrecevable ce mode de preuve, dit que le père exercerait un droit de visite médiatisé pendant une durée de douze mois dans les locaux d'une association qu'elle désigne, et dit que les frais de scolarité et de santé non remboursés de l'enfant seront partagés par moitié entre les parents.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

Mme [Y] fait grief à l'arrêt attaqué, tel que rectifié par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 30 avril 2024, d'avoir écarté des débats les pièces 13-15, 13-17 et 26-1-3, alors « qu' un enregistrement audio, même obtenu à l'insu de l'auteur des propos, est recevable et peut être produit et utilisé en justice dès lors qu'il est indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la partie qui le verse aux débats et que l'atteinte portée aux droits de la partie adverse est proportionnée au but poursuivi ; qu'au cas présent, la cour d'appel a écarté des débats les pièces numérotées 13-15, 13-17 correspondant aux enregistrements audio en classe, et la pièce 26-1-3 correspondant au constat d'huissier, produites par Mme [Y] pour démontrer les difficultés que l'enfant [H] rencontrait avec son père et à l'école, au motif qu'il s'agissait d'enregistrements de conversations privées obtenus à l'insu de l'auteur des propos, ce qui constituait un procédé déloyal rendant irrecevable ce mode de preuve (arrêt attaqué, p. 11 § 7-8) ; qu'en statuant ainsi, sans apprécier si la production de ces enregistrements n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve de Mme [Y] et proportionnée au but poursuivi, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 9 du code de procédure civile. »

Deuxième moyen :

Mme [Y] fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif sur ce point, tel que rectifié par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 30 avril 2024, d'avoir dit que M. [X] exercera à l'égard de [H] pendant douze mois un droit de visite bimensuel à raison de deux heures par visite, dans les locaux de la Maison des Familles et des Cultures [Adresse 3], en présence des accueillants et selon les modalités concrètes définies par ceux-ci, d'avoir dit que ce droit de visite se poursuivra pendant les vacances sauf si Mme [Y] justifie d'un éloignement de la région Ile-de-France, d'avoir dit que le père pourra sortir des locaux de l'association avec [H] sur autorisation des accueillants, d'avoir dit que pour la mise en place des rencontres, les père et mère devaient s'adresser au secrétariat de ce service d'accueil , d'avoir dit que le coût des visites sera à la charge de M. [X], d'avoir dit que les jours et heures de visite seront fixés par le point-rencontre, en concertation avec les parents, et d'avoir dit que Mme [Y] devra conduire et venir rechercher l'enfant au point- rencontre, alors :

« 1°/ que l'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé pour des motifs graves au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement ; que le refus catégorique de l'enfant de voir son parent dont il a peur, qui se traduit par des mises en danger de l'enfant, constitue un motif grave de nature à supprimer le droit de visite et d'hébergement de ce parent ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté, d'une part, que lors de son audition par le juge le 13 octobre 2023, l'enfant [H] avait indiqué ne plus vouloir voir son père, M. [X], (arrêt attaqué, p. 16 § 2) et, d'autre part, que le rapport de l'association Olga Spitzer du 17 novembre 2022 précisait notamment le mal-être important de l'enfant en prise à des angoisses majeures se répercutant sur son développement psycho-affectif, les stratégies adoptées par [H], jusqu'à des mises en danger (sauter par la fenêtre) pour ne pas voir son père, des somatisations (énurésie, maux de ventre) ainsi qu'une vive réaction de l'enfant lors de la venue inopinée de son père au centre équestre le 19 novembre 2022 (arrêt attaqué, p. 15 § 2 et 4) ; que ces circonstances caractérisaient l'existence de motifs graves justifiant que le droit de visite et d'hébergement du père soit suspendu au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en décidant néanmoins d'accorder à M. [X] un droit de visite médiatisé, la cour d'appel qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 373-2-1, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil ;

2°/ que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que le rétablissement du lien de l'enfant avec le parent chez lequel il ne réside pas habituellement ne doit pas être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'au cas présent, le refus catégorique de [H] de voir son père, se traduisant par une mise en danger de l'enfant et par une altération de sa santé physique comme mentale, était corroboré par d'autres éléments de preuve versés aux débats par Mme [Y], telle une note d'AEMO du 6 septembre 2022 (pièce n° 23.4) et une attestation de M. [W] du 30 novembre 2022 (pièce n° 26.4.3) ; que les angoisses de [H] de rencontrer son père étaient également confirmées par plusieurs certificats médicaux produits aux débats (notamment pièces n° 26.6.3, 33.3, 33.4, 33.5) ; qu'en accordant néanmoins à M. [X] un droit de visite médiatisé, aux fins de rétablir le lien père-fille et de restaurer l'image paternelle (arrêt attaqué, p. 16 dernier §), sans rechercher s'il résultait de ces différents éléments que les rencontres entre le père et la fille, même dans un espace encadré, étaient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil ensemble les articles 3, §1, et 9, §3, de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

3°/ que l'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé pour des motifs graves au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement ; que la violence du père à l'égard de la mère générant chez l'enfant la peur de voir son père, constitue un motif grave de nature à supprimer le droit de visite et d'hébergement du père ; qu'au cas présent, il ressortait de plusieurs pièces produites par Mme [Y], dont le rapport de l'association Olga Spitzer (pièce n° 23.1, prod. n° 4), le procès-verbal de constat du 14 janvier 2022 (pièce n° 3.5, prod. n° 12), l'audition de l'enfant par le juge, le 15 mars 2023 (jugement entrepris, prod. n° 1) et l'attestation de Mme [U] (pièce n° 4.2, prod. n° 13), que l'enfant [H] avait assisté aux violences commises par son père à l'égard de sa mère, ce qui avait suscité chez elle de fortes angoisses à l'origine de son refus catégorique de voir M. [X] ; qu'après avoir relevé l'existence d'une situation familiale extrêmement complexe, en lien avec une conjugopathie, dont [H] n'était pas préservée (arrêt attaqué, p. 16 § 3), la cour d'appel a néanmoins accordé au père un droit de visite médiatisé ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les violences intrafamiliales, d'une gravité supérieure à celle d'une simple conjugopathie, n'étaient pas l'une des causes de la peur de l'enfant ayant justifié son refus de voir son père, caractérisant par là même un motif grave

de nature à réserver le droit de visite et d'hébergement de M. [X], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 373-2-1, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil ;

4° / que la preuve d'un fait juridique peut être établie par tout moyen ; que le juge est tenu de prendre en considération les éléments de preuve qui lui sont soumis, dès lors qu'ils ont été versés aux débats dans le respect du principe du contradictoire ; qu'au cas présent, Mme [Y] a régulièrement versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties diverses pièces émanant des anciennes épouses et compagnes de M. [X] (liste des pièces n° 36-1 à 36-12) qui établissaient le comportement violent, jaloux, menteur et contrôlant de celui-ci, confirmé par une analyse effectuée par des experts du contrôle coercitif (pièce n° 21-4) ; qu'après avoir relevé que les pièces n° 36-1 et 36-2 dénonçaient des comportements de M. [X] tels que l'adultère, la jalousie malade et des faits de violence, la cour d'appel a néanmoins considéré qu'il n'était pas démontré que ces documents avaient été établis après débat soumis au principe du contradictoire (arrêt attaqué, p. 14 § 7) ; qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, dès lors que ces pièces avaient été régulièrement produites devant la cour et soumises à la libre discussion des parties, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si les faits dénoncés par ces documents n'étaient pas corroborés par les autres pièces versées aux débats par Mme [Y], de sorte que la preuve du comportement violent, jaloux, menteur, infidèle et contrôlant de M. [X] était établie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1353 et 1358 du code civil ensemble l'article 16 du code de procédure civile ;

5° / que l'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé pour des motifs graves au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement ; que le comportement inadapté d'un parent sur le plan sexuel à l'égard de l'enfant constitue un motif grave de nature à supprimer le droit de visite et d'hébergement de ce parent ; qu'au cas présent, il ressortait de plusieurs pièces produites par Mme [Y], dont le rapport des services sociaux du 7 mai 2020 (pièce n° 24.1.4, prod.n° 18), le rapport de l'association Olga Spitzer (pièce n° 23.1, prod.n° 4) et l'audition de l'enfant par le juge, le 15 mars 2023 (jugement entrepris, prod.n° 1), que M. [X] « dormait nu auprès de sa fille [H] », « embrassait sa fille sur la bouche », « posait ses mains sur la taille de celle-ci », lui montrait de la pornographie, etc., ce qui mettait mal à l'aise l'enfant au point de ce ne 19 plus vouloir voir son père qu'elle trouvait « dégoûtant » (procès-verbaux de constat : pièce n° 26.4.1, p. 5 dernier §, prod.n° 19 et pièce n° 26.5.1, p. 2 dernier §, prod.n° 20) ; qu'en accordant néanmoins à M. [X] un droit de visite médiatisé, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le père n'avait pas eu un comportement inadapté sur le plan sexuel à l'égard de [H], ce qui caractérisait un motif grave de nature à réserver le droit de visite et d'hébergement de M. [X], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil ;

6° / que l'incapacité du parent à reconnaître la souffrance de l'enfant et à se remettre en question, outre son refus de mettre en place des visites médiatisées, constitue un motif grave de nature à supprimer son droit de visite et d'hébergement, en ce qu'un tel comportement est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que le rapport de l'association Olga Spitzer du 17 février 2023 stigmatisait le comportement de M. [X], qui peinait à reconnaître la souffrance de [H], n'était pas en mesure d'entendre les inquiétudes du service éducatif sur l'évolution psycho-affective de l'enfant, avait tendance à discréditer le service, ne répondait pas aux préconisations de mise en place de visites médiatisées afin d'établir un lien père-fille en présence d'un tiers neutre et sécurisant, multipliait les procédures judiciaires et pouvait se

montrer brut dans ses propos et adopter une posture rigide (arrêt attaqué, p. 15, § 3), ce qui caractérisait l'existence de motifs graves justifiant la suspension du droit de visite d'hébergement du père ; qu'en décidant néanmoins d'accorder à M. [X] un droit de visite médiatisé, malgré le fait que celui-ci avait rejeté auparavant les droits médiatisés proposés, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil. »

Troisième moyen :

Mme [Y] fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande tendant à voir fixer le montant de la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [H] due par le père, M. [X], à 1.500 euros par mois, confirmant la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge du père à la somme de 500 euros mensuelle et indexée, alors :

« 1° / Alors que le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être révisé en cas de modification des ressources de l'un des parents ou des besoins de l'enfant ; qu'il appartient au juge de rechercher si les ressources de chacun des parents ont évolué depuis la dernière décision ayant fixé le montant de cette contribution ; qu'au cas présent, Mme [Y] a démontré, d'une part, que ses revenus avaient diminué depuis le jugement du 17 août 2022, en produisant une pièce n° 38.1 (prod.n°21) dont il ressortait qu'elle avait perçu en 2022 au titre de l'indemnisation pôle emploi un montant de 51 022,58 euros, soit un revenu mensuel de 4.252 euros, et a précisé, d'autre part, que le montant de son loyer était de 2.569 euros (conclusions d'appel de l'exposante, p.40) ; que pour statuer sur le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la charge de M. [X], la cour d'appel a relevé que le jugement avant dire droit du 14 février 2022, auquel renvoyait le jugement du 17 août 2022, avait retenu que Mme [Y] percevait des revenus mensuels de 6 750 euros, supportait un loyer mensuel de 1.100 euros en plus des charges courantes et que les revenus de M. [X] étaient de 6 556 euros (arrêt attaqué, p. 17 § 4) ; que la cour d'appel a maintenu à 500 euros le montant de la contribution du père telle qu'elle avait été fixée par ce même jugement, en constatant notamment que les revenus mensuels de M. [X] étaient de 6.556,70 euros, que Mme [Y] indiquait avoir perdu son emploi, sans préciser les circonstances, et invoquait un loyer mensuel de 2.569 euros ; qu'en statuant ainsi, sans indiquer le montant des indemnités pôle emploi perçues par Mme [Y] dont il résultait que les revenus de celle-ci avaient diminué depuis le jugement du 17 août 2022, cependant que le montant de son loyer avait doublé et que les revenus de M. [X] n'avaient pas évolué, ce qui justifiait une augmentation du montant de la contribution paternelle à l'entretien et à l'éducation de [H], la cour 48 d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil ;

2° / que le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être révisé en cas de modification des ressources de l'un des parents ou des besoins de l'enfant ; pour estimer s'il y a lieu de modifier le montant de cette contribution, il appartient au juge de rechercher si les besoins de l'enfant ont évolué depuis la dernière décision ayant fixé le montant de cette contribution ; qu'au cas présent, après avoir relevé les motifs du jugement avant dire droit du 14 février 2022, auquel renvoyait le jugement du 17 août 2022, qui ne faisaient pas référence aux besoins de l'enfant [H], la cour d'appel a relevé que s'agissant de [H], Mme [Y] avait justifié des cours d'anglais pour l'année 2022 pour une somme totale de 1.450 euros, une activité d'équitation pour 2023/2024 à hauteur de 886,16 euros et d'un séjour d'équitation du 3 au 9 juillet 2022 pour 699 euros (arrêt attaqué, p. 18 § 2) ; qu'en maintenant à 500 euros le montant de la contribution paternelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant telle qu'elle avait été fixée par le jugement du 17 août

2022, sans rechercher si les besoins de l'enfant n'avaient pas évolué à la hausse depuis cette décision, ce qui justifiait une augmentation du montant de cette contribution, la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil ;

3° / que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'au cas présent, Mme [Y] a démontré que pour les besoins de [H], elle avait réglé notamment un stage de sports combinés pour une somme de 378 euros (facture n° A5-10057, prod.n°22), un stage de sport printemps et été d'un montant de 276 euros (facture n° 066/23/22-062023, prod.n°23) ainsi que les sommes de 145 euros et 44,21 euros dans le cadre des activités d'équitation (factures n° 20220009662 et 20230003248, prod.n°24 et 25) ; qu'en tenant compte des besoins de l'enfant, sans viser ni même examiner ces pièces, régulièrement versées aux débats, dont il résultait que les besoins de l'enfant étaient supérieurs à ceux qu'elle avait pris en considération, la cour d'appel a méconnu l'article 455 du code de procédure civile. »

Quatrième moyen :

Mme [Y] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les frais de scolarité et de santé non remboursés de l'enfant seront partagés par moitié entre les parents après accord sur la dépense et présentation de la facture, alors :

« 1° / que si la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant s'exécute généralement sous la forme du versement d'une somme d'argent, la pension alimentaire peut aussi, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant ; qu'au cas présent, Mme [Y] sollicitait dans ses écritures d'appel (p. 46) la prise en charge par M. [X] de l'intégralité des frais de scolarité (y compris cantine et études) et médicaux au-delà des sommes remboursées par la sécurité sociale et la mutuelle, sans possibilité d'opposition de M. [X], mais également des frais d'activités extrascolaires ; que la cour d'appel a néanmoins rejeté la demande formée au titre des frais d'activités extrascolaires en limitant le partage aux frais de scolarité et de santé non remboursés de l'enfant, après accord sur la dépense et présentation de la facture (arrêt attaqué, p. 18 § 6) ; qu'en statuant ainsi, en se bornant à faire référence au « contexte du dossier », sans dire en quoi les frais d'activités extrascolaires devaient être exclus de ce partage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 373-2-2 du code civil ;

2° / que les juges ne peuvent dénaturer un acte écrit clair et précis en lui donnant un contenu ou un sens qui n'est pas le sien ; qu'au cas présent, il ressortait des termes clairs et précis du jugement entrepris du 29 mars 2023 que le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a « dit que les frais de scolarité (y compris de cantine), d'activités extrascolaires et médicaux au-delà des sommes remboursées par la sécurité sociale et la mutuelle seront partagés par moitié entre les parents » (jugement entrepris, p. 6 § antep., prod.) ; qu'en relevant qu'il avait été prévu « le partage par moitié des frais de scolarité (y compris des frais de cantine) et frais médicaux non remboursés par moitié entre les parents » (arrêt attaqué, p. 17 § 5), alors que le jugement entrepris visait également les frais d'activité extrascolaire, la cour d'appel a dénaturé ce jugement et a violé, par-là le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Droit à la preuve, loyauté de la preuve, recevabilité d'enregistrements audio de propos réalisés à l'insu de leur auteur (premier moyen).

Droit de visite du père et motifs grave pouvant justifier un refus (deuxième moyen).

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (troisième et quatrième moyens)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur le droit à la preuve (premier moyen)

Mme [Y] fait grief à l'arrêt d'écarter des débats différentes pièces au motif qu'il s'agit d'enregistrements de conversations privées obtenus à l'insu de l'auteur des propos, ce qui constitue un procédé déloyal rendant irrecevable ce mode de preuve, sans apprécier si la production de ces enregistrements n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et proportionné au but poursuivi, violant ainsi l'article 6 par. 1 de la Conv. EDH, ensemble l'article 9 NCPC.

4.1.1. Rappel des règles pertinentes .

Comme le rappelle le mémoire ampliatif, sous l'influence de la Cour EDH, le droit à la preuve a fait l'objet d'une importante évolution jurisprudentielle.

Dans un arrêt du 22 décembre 2023, n° 20-20648, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a affirmé que :

« Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du code de procédure civile :

5. Suivant les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme (v. notamment CEDH, arrêt du 10 octobre 2006, L.L. c. France, n° 7508/02), la Cour de cassation a consacré, en matière civile, un droit à la preuve qui permet de déclarer recevable une preuve illicite lorsque cette preuve est indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut et que l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence est strictement proportionnée au but poursuivi (Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, Bull. IV 2007, n° 130 ; 1re Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, Bull. I 2012, n° 85 ; Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.203, Bull. V 2016, n° 209 ; Soc., 30 septembre 2020, n° 19-12.058, publié ; Soc., 25 novembre 2020, n° 17-19.523, publié ; Soc. 8 mars 2023, n° 21-17.802, 21-20.798 et 20-21.848, publiés).

6. Sur le fondement des textes susvisés et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, la Cour de cassation juge néanmoins qu'est irrecevable la production d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manoeuvre ou un stratagème (Ass. plén. 7 janvier 2011, n°s 09-14.316 et 09-14.667, Bull. 2011, Ass. plén. n° 1 ; 2e Civ., 9 janvier 2014, n°s 12-23.387 et 12-17.875, Com. 10 novembre 2021, n°s 20-14.669 et 20-14.670, Soc., 18 mars 2008, n° 06-40.852, Bull. 2008, V, n° 65 ; Soc., 4 juillet 2012, n° 11-30.266, Bull. 2012, V, n° 208).

7. Cette solution est fondée sur la considération que la justice doit être rendue loyalement au vu de preuves recueillies et produites d'une manière qui ne porte pas atteinte à sa dignité et à sa crédibilité.

8. L'application de cette jurisprudence peut cependant conduire à priver une partie de tout moyen de faire la preuve de ses droits.

9. La Cour européenne des droits de l'homme ne retient pas par principe l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales. Elle estime que, lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Elle ajoute que « l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir, dans les différends opposant des intérêts à caractère privé, à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ». Elle souligne que ce texte implique notamment à la charge du juge l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (CEDH, arrêt du 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, req. n° 65087/01).

10. En matière pénale, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale (v. notamment, Crim. 11 juin 2002, n° 01-85.559, Bull. crim. 2002, n° 131), le principe de loyauté de la preuve s'imposant, en revanche, aux agents de l'autorité publique (Ass. plén., 10 novembre 2017, n° 17-82.028, Bull. Ass. plén. 2017, n° 2).

11. Enfin, soulignant la difficulté de tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites, et relevant le risque que la voie pénale permette de contourner le régime plus restrictif des preuves en matière civile, une partie de la doctrine suggère un abandon du principe de l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales.

12. Aussi, il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

13. En l'espèce, pour déclarer irrecevables les pièces litigieuses, après avoir relevé que celles-ci constituent des transcriptions d'enregistrements clandestins des entretiens des 28 septembre et 7 octobre 2016, l'arrêt retient qu'ayant été obtenues par un procédé déloyal, elles doivent être écartées des débats.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel, à qui il appartenait de procéder au contrôle de proportionnalité tel qu'énoncé au paragraphe 12, a violé les textes susvisés. »

La notice explicative de l'arrêt précise que :

« [le pourvoi] sollicitait de la Cour de cassation que soit opéré un revirement de jurisprudence par rapport au principe consacré par un arrêt d'Assemblée plénière en date du 7 janvier 2011 qui a retenu sur le fondement de l'article 9 du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales que l'enregistrement clandestin d'une conversation constituant une preuve déloyale, sa production est irrecevable en justice. La Cour de cassation a retenu en matière civile un droit à la preuve .

A cet égard, elle a suivi la voie tracée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour laquelle le droit à un procès équitable implique le droit, pour chaque partie à l'instance, de se voir offrir « une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves »

Soucieuse de préserver un équilibre entre les intérêts en présence, la Cour de cassation a subordonné la recevabilité d'une preuve illicite à deux conditions : d'une part, cette preuve doit être indispensable au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut, d'autre part, l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence doit être strictement proportionnée au but poursuivi [...]. Cependant, au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile, ainsi que du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, elle a jugé en assemblée plénière, qu'est irrecevable la production d'une preuve recueillie à l'insu de la personne ou obtenue par une manoeuvre ou un stratagème .

Cette solution s'inscrivait dans un souci de garantir l'éthique du débat judiciaire en exigeant que les preuves recueillies et produites dans ce cadre le soient d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité et à la crédibilité de la justice. Toutefois, il a pu être observé que l'application de cette jurisprudence pouvait conduire à priver une partie de tout moyen de faire la preuve de ses droits. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme ne retient pas par principe l'irrecevabilité des preuves considérées comme déloyales. Elle estime que, lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en 1 2
Ass. plén., 7 janvier 2011, précit. Com., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-10.606, Bull. 2007, IV, n° 130 ; 1re Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, Bull. 2012, I, n° 85 ; Soc., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-10.203, Bull. 2016, V, n° 209 ; Soc., 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.058, publié ; Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 17-19.523, publié ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-17.802, publié ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-20.798 ; Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 20-21.848, publié 3 4 CEDH, arrêt du 27 octobre 1993, Dombó Beheer B.V.c. Pays-Bas, n° 14448/88 not. Ass. plén., 7 janvier 2011, précit. 8 W2314900 présence. Selon elle, " l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir, dans les différends opposant des intérêts à caractère privé, à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ". Elle souligne que ce texte implique pour le juge l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre

Par ailleurs, en matière pénale, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale , le principe de loyauté de la preuve s'imposant, en revanche, aux agents de l'autorité publique .

Enfin, la doctrine a pu souligner qu'il est difficile de tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites, ouvrant le risque que la voie pénale permette de

contourner le régime plus restrictif des preuves en matière civile. Se référant dans sa décision à l'ensemble de ces considérations et abandonnant la solution adoptée dans son arrêt du 7 janvier 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation décide qu'il n'y a plus lieu d'écarter systématiquement des débats les preuves déloyales dans un procès civil.

Désormais, les juges du fond devront, lorsque cela leur est demandé, procéder à un contrôle de proportionnalité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les preuves déloyales et illicites. Il leur reviendra d'apprécier si une preuve obtenue de manière illicite ou déloyale porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi [...] ».

Les principes ainsi posés ont été mis en oeuvre à plusieurs reprises, notamment par la Chambre sociale de la Cour de cassation (cf. Soc. 17 janvier 2024, n°22-17474, Soc. 14 février 2024, n°22-23073, Soc. 2 mai 2024, n°20-16603, Soc. 10 juillet 2024, n°23-14900, Soc. 26 février 2025, n°22-24474, rappr. Soc. 26 juin 2024, n°23-11030). Rappr. par ex. Crim. 28 mai 2024, n°23-86390 ou Crim. 20 novembre 2024, n°23-82263.

Ainsi, dans l'arrêt de Soc. 17 janvier 2024, n°22-17471, préc., est-il affirmé que :

« 7. Dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

8. En l'espèce, la cour d'appel qui a, d'une part relevé que le médecin du travail et l'inspecteur du travail avaient été associés à l'enquête menée par le CHSCT et que le constat établi par le CHSCT dans son rapport d'enquête du 2 juin 2017 avait été fait en présence de l'inspecteur du travail et du médecin du travail, d'autre part retenu, après avoir analysé les autres éléments de preuve produits par le salarié, que ces éléments laissaient supposer l'existence d'un harcèlement moral, faisant ainsi ressortir que la production de l'enregistrement clandestin des membres du CHSCT n'était pas indispensable au soutien des demandes du salarié, a légalement justifié sa décision. »

Dans l'arrêt du 26 février 2025, n°22-24474 préc., la Chambre sociale a retenu que :

« 5. Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

6. La production en justice de la retranscription d'enregistrements vidéos réalisés dans les locaux de l'entreprise à l'insu d'un salarié constitue un procédé déloyal et une atteinte à la vie privée du salarié, s'agissant de l'exploitation de données personnelles.

7. Cependant, la cour d'appel a constaté que, pour établir le grief de divulgation par le salarié de données hautement confidentielles à caractère technique et commercial à une entreprise tierce, l'employeur s'était borné à produire la retranscription des conversations relatives à son activité professionnelle et qu'il n'était pas démontré que l'employeur avait mis en oeuvre, avec la complicité d'un autre salarié, un stratagème visant à le piéger et à provoquer la commission d'une faute.

8. En l'état de ces constatations, la cour d'appel a fait ressortir que cette production d'éléments obtenus de manière déloyale était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires. »

Et dans l'arrêt du 10 juillet 2024, n°23-14900, la Chambre sociale a décidé que :

« Vu les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code de procédure civile, L. 1152-1 et L. 1154-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, du code du travail :

9. En application des deux premiers de ces textes, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

10. Selon l'article L. 1154-1, alinéas 1 et 2, du code du travail dans sa rédaction applicable, lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

11. Il en résulte que la preuve du harcèlement moral ne pèse pas sur le salarié .

12. Pour débouter la salariée de ses demandes au titre du harcèlement moral et du licenciement, l'arrêt retient que, dans la mesure où, contrairement à ce que soutient la salariée, elle avait d'autres choix que d'enregistrer l'entretien du 1er décembre 2014 avec son employeur pour prouver la réalité du harcèlement subi depuis plusieurs mois, cet enregistrement clandestin, contraire au principe de la loyauté dans l'administration de la preuve, doit être écarté des débats, l'atteinte portée aux principes protégés en l'espèce n'étant pas strictement proportionnée au but poursuivi.

13. En statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de vérifier si la production de l'enregistrement de l'entretien du 1er décembre 2014, effectué à l'insu de l'employeur, était indispensable à l'exercice du droit à la preuve du harcèlement moral allégué, au soutien duquel la salariée invoquait, au titre des éléments permettant de présumer l'existence de

ce harcèlement, les pressions exercées par l'employeur pour qu'elle accepte une rupture conventionnelle, et, dans l'affirmative, si l'atteinte au respect de la vie personnelle de l'employeur n'était pas strictement proportionnée au but poursuivi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

La Deuxième chambre civile a également fait application de la nouvelle jurisprudence dans un arrêt de Civ. 2^{ème} , 6 juin 2024, n° 22-11736. Après avoir rappelé les règles posées par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, elle affirme que :

« 10. L'arrêt relève que l'employeur conteste l'existence même de l'accident du travail et que, pour établir avoir été molesté par le gérant au cours de la dispute du 18 mars 2016, la victime produit , outre un procès-verbal de dépôt de plainte et deux certificats médicaux du 18 mars 2016, un procès-verbal d'huissier de justice du 30 mars 2016 retranscrivant un enregistrement effectué sur son téléphone portable lors des faits.

11. Il relève encore que cet enregistrement des propos tenus par le gérant de la société a été réalisé à l'insu de celui-ci et qu'il est présenté par l'employeur comme ayant été obtenu de manière déloyale.

12. Il énonce qu'il résulte toutefois des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi .

13. Il constate qu'au moment des faits, trois collègues de travail de la victime ainsi qu'une personne, cliente de l'entreprise et associée avec le gérant dans une autre société, étaient présents sur les lieux. Il retient qu'au regard des liens de subordination unissant les premiers avec l'employeur et du lien économique de la seconde avec le gérant, la victime pouvait légitimement douter qu'elle pourrait se reposer sur leur témoignage.

14. L'arrêt relève ensuite que l'altercation enregistrée est intervenue au sein de la société dans un lieu ouvert au public, au vu et au su de tous, et notamment de trois salariés et d'un client de l'entreprise.

15. Il ajoute que la victime s'est bornée à produire un enregistrement limité à la séquence des violences qu'elle indique avoir subi et n'a fait procéder au constat de la teneur de cet enregistrement par un huissier de justice que pour contrecarrer la contestation de l'employeur quant à l'existence de l'altercation verbale et physique.

16. De ces constatations et énonciations, dont il résulte qu'elle a recherché, comme elle le devait, si l'utilisation de l'enregistrement de propos, réalisé à l'insu de leur auteur, portait atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du dirigeant de la société employeur et le droit à la preuve de la victime, la cour d'appel a pu déduire que la production de cette preuve était indispensable à l'exercice par la victime de son droit à voir reconnaître tant le caractère professionnel de l'accident résultant de cette altercation que la faute inexcusable de son employeur à l'origine de celle-ci, et que l'atteinte portée à la vie privée du dirigeant de la société employeur était strictement proportionnée au but poursuivi d'établir la réalité des violences subies par elle et contestées par l'employeur.

17. Les moyens ne sont, dès lors, pas fondés. »

4.1.2. Examen des griefs

En l'espèce, Mma [Y] avait produit, pour démontrer les difficultés que l'enfant rencontrait avec son père et à l'école, d'une part des pièces numérotées 13-15 et 13-17 correspondant à des enregistrements audio en classe et, d'autre part, la pièce 21-1-3 qui est un procès verbal d'huissier prouvant, selon la demanderesse, le comportement violent du père envers l'enfant en bas du domicile maternel lors de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Dans ses conclusions d'appel, le père invoquait un procédé déloyal dans l'administration de la preuve en ce qu'il s'agit d'enregistrements effectués par l'enfant à la demande de sa mère.

Comme le relève la cour d'appel, *« Mme [Y], qui souligne l'importance de ces pièces, sollicite qu'elle soient retenues par la cour, indiquant que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ».*

Pour écarter ces pièces, la cour d'appel retient que :

« (...) il convient de relever que ces pièces constituent des enregistrements sans qu'il soit établi le consentement des auteurs des propos.

Dès lors, l'enregistrement de conversations privées, à l'insu de son auteur constitue un procédé déloyal qui rend irrecevable ce mode de preuve ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

4.2. Sur le droit de visite et d'hébergement du père

4.2.1. Rappel des règles pertinentes

Aux termes de l'article 373-2-1 du code civil :

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2. »

L'article 373-2-9 du même code dispose :

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

En application de l'article 373-2-11 :

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1 ° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2 ° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3 ° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4 ° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5 ° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;

6 ° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »

Le parent auprès de qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dispose donc d'un droit à entretenir des relations personnelles avec lui, ce droit ne pouvant lui être refusé que pour motif grave : Civ. 1^{ère} , 14 mars 2006, Bull. civ. I, n° 147 : *« le parent qui exerce*

conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Pour des exemples de «motifs graves», cf. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2009, n°08-14917 (le père n'avait ni domicile ni revenus et il avait, quelques années plus tôt, faussement déclaré la perte du passeport de sa fille pour l'emmener en Tunisie, l'enfant ayant été très perturbée par cet enlèvement) ou Civ. 1^{ère}, 10 février 2021, n°19-21902 (le père allait jusqu'à dénier à la mère sa qualité de mère ce qui suscitait chez l'enfant un comportement agressif à l'égard de celle-ci). Le juge doit statuer sur les modalités d'exercice de ce droit : il ne suffit pas de renvoyer à un exercice amiable, cf. Civ. 1^{ère}, 18 mai 2021, n°19-13594.

L'autre parent est tenu de respecter ces liens (art. 373-2). Ex. Civ. 1^{ère}, 19 octobre 2016, n°16-19683 (la mère perd la résidence habituelle car elle a déménagé sans prévenir le père et ne respecte pas son droit de visite) ou Civ. 1^{ère}, 29 novembre 2017, n°17-24015 (la mère déménage de Guyane sans en informer le père : la cour d'appel décide du changement de la résidence habituelle de l'enfant au profit du père).

Il convient de souligner que le législateur contemporain a affirmé sa volonté de protéger l'enfant contre toute forme de violence intrafamiliale. Ainsi, la loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales a-t-elle élargi les cas de suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement : aux termes de l'article 378-2 du code civil, « *L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.* »

Sans aller jusqu'à couper les liens, le juge peut assortir l'octroi du droit de visite et d'hébergement de telle ou telle condition destinée à préserver l'intérêt de l'enfant : décider par exemple que le droit de visite ou d'hébergement se déroulera chez un tiers ou en «milieu protégé», notamment dans un espace de rencontre spécialement aménagé à cette fin (art. 373-2-1, al. 3).

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation.

La Cour EDH appelle les États à la plus grande vigilance, afin d'assurer la protection des enfants face au risque de violence (cf. Cour EDH, 31 mai 2016, *Stulir c. République tchèque*, n°24654/12 : l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures afin de réunir le parent et l'enfant qui ne vivent pas ensemble n'est pas absolue : dans l'hypothèse où des contacts avec les parents risquent de menacer les intérêts de l'enfant ou de porter atteinte à ses droits (en l'espèce, le père avait été soupçonné d'agression sexuelle), il revient au juge national de ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence, malgré, dans certains cas, le silence de la mère; *adde*, par ex. Cour EDH, Cour EDH, 10 novembre 2022, n°25426/20, *I.M. et a. c. Italie*, Cour EDH, 23 mai 2023, n°53921/20, *A.E. c. Bulgarie*, Cour EDH, 17 octobre 2023, n°15646/18, *Bizdiga c. République de Moldavie*, ou Cour EDH, 17 octobre 2023, n°55351/17, *Luca c. République de Moldavie*), et, à l'inverse, pour ne pas se laisser instrumentaliser (cf. Cour EDH, 18 juin 2019, n°16572/17, *Haddad c. Espagne* : le père, accusé de violence sur les enfants par la mère fut privé de tout contact avec ses enfants, qui furent par la suite déclarés

abandonnés, la mère étant incapable de s'en occuper ; la situation dura trois ans, alors même que le père avait été acquitté ; Cour EDH, 9 février 2017, *Solarino c. Italie*, n° 76171/13 : le père accusé d'attouchements sexuels par la mère avait été privé pendant plusieurs années de relations avec son enfant, bien que les attouchements aient été exclus par une expertise et la plainte pénale classée).

La Cour EDH met à la charge des États l'obligation positive de tout mettre en œuvre pour assurer le maintien des liens entre l'enfant et ses parents (ex. Cour EDH, 16 juin 2016, n°74758/11, *Fourkiotis c. Grèce*). Mais il ne s'agit qu'une obligation de moyens et non de résultat (ex. Cour EDH, 19 janvier 2016, n°36137/13, *G. B. c. Lituanie*, Cour EDH, 7 février 2017, n°42707/10, *Cvetkovic c. Serbie*, Cour EDH, 7 février 2017, n° 28768/12, *Wdowiak c. Pologne* ou Cour EDH, 9 avril 2019, *A. V. c. Slovaquie*, n° 878/13), qui, selon la Cour, suppose la compréhension et la coopération de toutes les personnes concernées (ex. Cour EDH, 22 mars 2016, n°612/13, *Bostina c. Roumanie* ou Cour EDH, 20 octobre 2020, n° 41736/18, *Suur c. Estonie*), l'obstruction d'un parent ou la résistance de l'enfant, n'exonérant cependant pas les États de leur obligation d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour permettre de maintenir ou de renouer les liens (ex. Cour EDH, *I. S. c. Grèce*, 23 mai 2023, n° 19165/20, Cour EDH, 7 septembre 2023, n°17791/22, *A. et a. c. Italie*, Cour EDH, 10 octobre 2023, n°26504/20, *Anagnostakis c. Grèce*).

4.2.2. Examen des griefs

Mme [Y] fait grief à l'arrêt d'accorder au père un droit de visite médiatisé alors qu'un tel droit peut être refusé au parent qui ne réside pas habituellement avec l'enfant en cas de motif grave. Or constituerait un tel motif le refus de l'enfant de voir son père, dont elle a peur, ce qui se traduit par une mise en danger de l'enfant (première branche, violation des articles 373-2-1, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil), la violence du père à l'égard de la mère générant chez l'enfant la peur de voir son père (troisième branche, défaut de base légale au regard des articles 373-2-1, 373-2-9 et 373-2-11 du code civil), le comportement inadapté du père sur le plan sexuel (cinquième branche, défaut de base légale au regard des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil).

Est également invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant, l'octroi d'un droit de visite malgré le refus catégorique de l'enfant de voir son père, qui se traduit par une mise en danger de l'enfant et par une altération de sa santé physique comme mentale, étant contraire à cet intérêt (deuxième branche, défaut de base légale au regard des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil, ensemble les articles 3 par. 1 et 9 par. 3 Conv. EDH). De même, serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant l'incapacité du parent à reconnaître la souffrance de l'enfant et à se remettre en question, ainsi que son refus de mettre en place des visites médiatisées (sixième branche, violation des articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil).

Il est enfin reproché à la cour d'appel de ne pas avoir pris en considération certains éléments de preuve versés au débat, corroborant d'autres pièces établissant le comportement violent, jaloux, menteur, infidèle et contrôlant du père (quatrième branche, défaut de base légale au regard des articles 1353 et 1358 du code civil, ensemble l'article 16 du code de procédure civile).

Pour accorder au père un droit de visite médiatisé, la cour d'appel retient que :

« **Sur la résidence de [H]**

Il résulte des dispositions de l'article 373-2-6 du code civil que le juge doit veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Pour déterminer le lieu de résidence de ces derniers en cas de séparation des parents, il convient de rechercher l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, à assurer aux enfants un cadre de vie stable et sécurisant, à préserver la permanence de leurs références et de leurs liens sociaux, à favoriser leur épanouissement.

Selon l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Il est constant que les époux ont vécu en Angleterre ; qu'après leur divorce prononcé le 11 janvier 2021 par le tribunal des affaires familiales de Londres, l'ordonnance du 1er juin 2021 du tribunal central des affaires familiales de Londres a fixé la résidence de l'enfant avec la mère en France et organisé des temps de rencontre avec le père.

Il est tout aussi constant qu'à compter de la séparation des époux intervenue en janvier 2018, leurs relations s'inscrivent dans le cadre de multiples procédures, tant en Angleterre qu'en France, aux termes desquelles chacun énonce de nombreux griefs à l'encontre de l'autre, pour M. [X] les infidélités de Mme [Y], de fausses accusations de viols et attouchements sexuels sur l'enfant, pour Mme [Y] une alcoolisation de M. [X], des violences, des viols conjugaux, des conduites sexualisées sur [H], un recours à un détective privé.

Des plaintes et procédures judiciaires sont toujours en cours.

Il est également constant que [H] est devenue l'enjeu de ce climat familial particulièrement délétère.

Il est enfin constant que M. [X] a saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de Paris le 11 février 2022 de la situation de [H], lequel a ordonné une mesure d'assistance éducative toujours en cours.

La cour relève les positions particulièrement clivantes des parties s'illustrant dans les termes de leurs écritures respectives, et des longs développements sur la vie conjugale ainsi que sur les accusations réciproques. Ainsi, chacune des parties verse aux débats de nombreuses photographies, non authentifiées, censées établir les violences subies par l'autre, la cour relevant que ces pièces sont insuffisantes à établir d'une part des violences et d'autre part à en imputer la responsabilité à l'autre partie.

De la même façon, chacun reproche à l'autre un harcèlement judiciaire.

Au soutien de sa demande d'organisation d'une résidence alternée de [H], dans le cadre d'une scolarisation en internat, M. [X] expose qu'après la séparation des époux en 2018, il a pu exercer un droit de visite à l'égard de sa fille sans la moindre difficulté. Il fait état de la prise en charge de [H] du 31 janvier 2020 au 23 mars 2020, qui lui a été confiée par Mme [Y] durant sa prise en charge d'un cancer.

Il indique que les plaintes déposées par Mme [Y] (violences, viols, corruption de mineur) sont intervenues dans le cadre de débats financiers opposant les époux, mentionnant que celles-ci se sont soldées par des classements sans suite.

Il justifie ainsi en pièce 79 du classement sans suite le 24 mai 2023 par le procureur de la République de Paris de la procédure diligentée à son encontre pour corruption de mineur, en l'espèce [H].

Il explique que Mme [Y] s'est installée en France en 2021 avec [H] dans le but de l'éloigner de sa fille et que depuis lors il n'a plus revu son enfant à l'exception de six mois en espace de rencontre.

Il dénonce les mensonges de Mme [Y], sur son diplôme de médecin et sur sa relation adultère avec M. [C],

Il se prévaut du rapport d'évaluation établi le 16 juin 2020 par les services sociaux anglais, traduit librement, évoquant une aliénation parentale et mentionnant que [H] était entraînée à avoir une opinion négative de son père. Ce rapport a relevé les violences domestiques auxquelles l'enfant a pu assister, des relations parentales acrimonieuses et l'impact de ce climat sur l'équilibre psychologique de [H] (pièce 5).

Il invoque également le rapport du 19 juin 2019 établi par les services sociaux anglais, traduit librement, qui n'a pas mis en évidence de comportements inadaptés à l'égard de l'enfant, ainsi que dénoncé par la mère. Ce rapport mentionne des faits de violences réciproques en présence de l'enfant et l'impact psychologique du conflit parental sur [H]. Il indique que l'enfant était heureuse de voir autant son père que sa mère (pièce 51).

M. [X] tire argument du rapport d'expertise psychologique du 21 juin 2022 ordonné par le premier juge par décision avant-dire droit, ayant conduit à l'organisation à son profit d'un droit de visite et d'hébergement.

Il stigmatise le comportement de Mme [Y] ayant fait obstacle à l'exercice de ses droits, en se rendant à l'école, en déscolarisant l'enfant avant le début des droits du père, ce qui l'a conduit à déposer des plaintes pour non représentation d'enfant et l'a amené à saisir le juge des enfants de la situation de [H].

Il conteste toute addiction alcoolique, produisant en ce sens une attestation établie le 4 avril 2023 par M. [A] (pièce 105). Il verse également aux débats l'attestation établie le 26 avril 2020 par son ex-épouse, Mme [L], indiquant n'avoir constaté aucun comportement violent durant leur vie commune et pas d'attitude abusive anormale sur leurs enfants (pièce 96). Il produit les témoignages de sa femme de ménage et de l'ancienne nourrice de l'enfant, n'émettant aucune remarque sur son comportement, étant indiqué que Mme [Q], son ancienne femme de ménage, a rapporté avoir été contactée en novembre 2022 pour qu'elle revienne sur son témoignage et décrive M. [X] notamment comme une personne alcoolique et violente (pièces 97 et 98).

Il produit enfin deux attestations établies par Mme [M], amie et voisine des époux, en date des 23 octobre 2020 et 18 janvier 2022 témoignant des qualités de M. [X] et faisant état du comportement manipulateur de Mme [Y] et du comportement violent de l'épouse à l'encontre de son mari (pièces 55 et 56).

Il déclare que les rapports des services sociaux et l'expertise décrivent une enfant contaminée par l'anxiété maternelle.

Il dénonce l'instrumentalisation judiciaire par la mère, produisant en pièce 77 un tableau des procédures judiciaires, qui est dans l'incapacité de lui faire, en sa qualité de père, une

place dans la vie de l'enfant, mais également de respecter la co-parentalité, ainsi que la détresse de [H]. Il dit que ces comportements commandent d'extraire [H] de cet environnement et de fixer sa résidence en alternance aux domiciles parentaux dans le cadre d'une scolarisation en internat en région parisienne.

Il précise disposer d'un logement à [Localité 1] lui permettant d'y accueillir sa fille.

Mme [Y] s'oppose aux demandes présentées. Elle sollicite la confirmation du jugement déferé ayant réservé les droits de M. [X] à l'égard de [H].

Elle dénonce les procédures multiples, reprochant à M. [X] une instrumentalisation de la justice. Elle souligne que le litige dont est saisie la cour porte sur la parentalité de [H] et non la conjugalité.

Elle indique que la situation est particulièrement conflictuelle et s'inscrit dans un contexte de violences intra-familiales ; se déclarant victime de violences physiques, psychologiques et sexuelles et économiques, précisant sur ce dernier point avoir dû assumer depuis cinq ans la somme de 504.000 euros d'honoraires.

Elle se livre à de longs développements sur les violences de M. [X].

Elle fait état des mensonges de son ex-époux

Elle dit que M. [X] poursuit son harcèlement à son encontre en créant des incidents à répétition aux fins de maintenir sur elle une emprise mentale, tirant argument des procédures de divorce des précédentes unions de l'intéressé versées aux débats (pièces 36-1 et 36-2). La cour observe que ces documents dénoncent des comportements de M. [X] tels que l'adultère, la jalousie malade, et des faits de violence, sans toutefois établir si ceux-ci sont établis après débat soumis au principe du contradictoire.

Mme [Y] prétend que M. [X] confond les droits sur l'enfant et les droits de l'enfant.

Elle indique que M. [X] n'apporte aucune preuve sur ses capacités éducatives et ne justifie pas de son absence d'addiction alcoolique.

En réponse aux accusations de M. [X] la décrivant hystérique et manipulatrice, elle produit en pièce 21-2 un rapport « d'expertise », non contradictoire, établi le 10 janvier 2023 par le docteur [I], médecin psychiatre, expert, indiquant qu'elle ne présente pas de pathologie psychiatrique, ni de trouble de la personnalité et de trouble cognitif avéré.

Elle verse également aux débats l'analyse de son récit, en date du 1er mars 2023, effectué par M. [Z] et Mme [J], décrits comme des « experts du contrôle coercitif » (page 27 de ses écritures), à sa demande et non contradictoire, décrivant un processus de domination conjugale par M. [X] qui persiste après la séparation par l'intermédiaire de procédures judiciaires (pièce 21-3). Elle indique que M. [X] a procédé de même avec ses ex-épouses, produisant les pièces 36-1 et 36-2 susvisées.

L'expertise psychologique, ordonnée par la décision avant-dire droit, du 21 juin 2022 décrit une situation familiale particulièrement inquiétante quant à la persistance du conflit dont [H] est devenu l'enjeu central. Il est indiqué que Mme [Y] semble projeter sur l'enfant ses propres comportements ; de ce fait [H] semble intégrer la parole maternelle comme sa propre réalité, intégrant la figure paternelle comme hostile. Il est noté que les allégations d'abus sexuels et de maltraitances dénoncés par Mme [Y] et repris par [H] ont conduit à

de multiples investigations qui peuvent être préjudiciables à l'enfant quant à son évolution et aux relations père-fille. La mise en place en urgence d'un suivi psychologique de l'enfant a été préconisée. L'expert a qualifié d'inquiétant le fait que Mme [Y] ne puisse se défaire des accusations contre M. [X] , mentionnant la nécessité de cesser les projections négatives de la mère contre le père de l'enfant (pièces 21-1 de Mme [Y] et 25 de M. [X]).

Saisi le 11 février 2022 à l'initiative de M. [X] qui alertait de la situation de grand danger de [H] en prise dans le conflit parental massif et du comportement de la mère depuis 2018, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Paris, par décision du 17 mars 2022, ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour une durée d'un an. Cette décision, qui relève que chacun des parents est aimant et doté de capacités parentales certaines, tous deux sont dans l'incapacité de protéger leur enfant de leur conflit. Prenant acte de l'accord de M. [X] et Mme [Y] pour travailler leurs difficultés en lien avec leurs postures parentales, le juge des enfants a confié la mesure éducative à l'association Olga Spitzer pour donner à [H] un espace de parole neutre et que ce service fasse tiers pour rétablir une communication.

Le rapport de l'association Olga Spitzer du 17 février 2023 rappelle le conflit parental massif depuis 2018. Il est constaté que le jugement ayant octroyé à M. [X] un droit de visite et d'hébergement élargi a majoré les angoisses déjà prégnantes chez [H]. En effet, l'impossibilité de mise en 'uvre de ce droit a eu pour conséquence d'exacerber, encore davantage, le conflit parental. [H] est décrite par le père comme aux prises d'un syndrome d'aliénation parentale et par la mère comme victime de comportements inadaptés du père ; le service éducatif se reconnaissant en difficulté pour se positionner à cet égard. Il mentionne cependant le mal être important de [H] en prise à des angoisses majeures qui se répercutent sur son développement psycho-affectif. Il est noté le déplacement du conflit à la sphère scolaire, le recours à des huissiers pour les passages de bras, la représentation très clivée de ses parents par [H] et les stratégies adoptées par l'enfant, jusqu'à des mises en danger (sauter par la fenêtre), pour ne pas voir son père, des somatisations (énurésie, maux de ventre).

Le rapport stigmatise le comportement du père, qui peine à reconnaître la souffrance de l'enfant qu'il ne perçoit que comme manipulé et qui n'est pas en mesure d'entendre les inquiétudes du service éducatif sur l'évolution psycho-affective de l'enfant, et ce faisant, a tendance à discréditer le service, ne répondant pas aux préconisations de mise en place de visites médiatisées afin d'établir un lien père- fille en présence d'un tiers neutre et sécurisant. Il est noté que M. [X] multiplie les procédures judiciaires et peut se montrer brut dans ses propos et adopter une posture rigide.

Le rapport cite un incident s'étant déroulé le 19 novembre 2022 au centre équestre où M. [X] s'est inopinément présenté, suscitant une vive réaction de [H], se trouvant en cours d'équitation.

Le service éducatif mentionne le suivi auprès du CMP mis en place, notant la représentation très clivée de ses parents par [H] : une image idéale de sa mère et un discours négatif de son père.

Le rapport indique « qu'il apparaît prématuré voire contre-productif d'envisager le placement de [H] via un internat scolaire ou éducatif en raison du lien fusionnel mère-fille. La mise en place de séjours de vacances réguliers de type colonie pourrait permettre à [H] de se ressourcer en dehors du milieu familial et anxiogène ».

Le renouvellement de la mesure d'assistance éducative a été préconisé pour s'assurer du maintien du suivi psychologique de [H], permettre l'organisation de séjours durant les vacances scolaires, inciter les parents à travailler sur leur parentalité, continuer à faire valoir auprès des parents les besoins de l'enfant et l'accompagner dans les décisions du juge aux affaires familiales.

Par jugement du 21 mars 2023, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Paris a renouvelé la mesure d'assistance éducative pour une nouvelle période d'un an, en mentionnant que nonobstant la souffrance de M. [X] , légitime, face à la rupture de liens avec sa fille, celui-ci peine à appréhender celle de [H].

Entendue par un magistrat de la cour le 13 octobre 2023, [H] a indiqué ne plus vouloir voir son père.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments une situation familiale extrêmement complexe, en lien avec une conjugopathie, dont [H] n'est pas préservée.

Les positionnements clivants de chacun des parents, et leurs vindictes s'illustrant par la multiplicité des procédures qu'ils initient tous deux, nuisent à l'équilibre psychologique de leur fille.

Il est particulièrement regrettable que l'énergie qu'ils déploient tous deux dans leurs accusations réciproques ne soit pas mobilisée dans le seul intérêt de [H], pour laquelle il a été souligné leur fort attachement ainsi que leurs capacités éducatives.

La fixation de la résidence de l'enfant doit répondre au seul intérêt de celle-ci.

En l'espèce, [H] n'a plus de relations avec son père ; elle a une image très dégradée de celui-ci.

Dans ces conditions, en l'état, la demande de M. [X] ne saurait prospérer dès lors qu'aucune restauration des relations avec sa fille n'a pu intervenir notamment en raison de son rejet des droits médiatisés proposés. La cour déboutera donc M. [X] de sa demande et confirmera le jugement déferé en ce qu'il a fixé la résidence de l'enfant au domicile maternel, sous réserve des décisions du juge des enfants saisi.

Sur le droit de visite et d'hébergement

Il ressort des articles 373-2 et suivants du code civil qu'en cas de séparation des parents, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves, que lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans une espace de rencontre désigné à cet effet.

Au vu des éléments exposés supra, la cour déboutera M. [X] de sa demande d'organisation à son profit d'un droit de visite et d'hébergement.

Aux fins de rétablissement du lien père-fille et de restauration de l'image paternelle, la cour organisera au profit du père un droit de visite en espace de rencontre, sans qu'il soit opportun de fixer une astreinte à l'exercice de cette mesure eu égard au conflit parental massif. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

4.3. Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

4.3.1. Rappel des règles pertinentes

Aux termes de l'article 371-2 du code civil :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »

En cas de séparation survenue entre les parents ou entre ceux-ci et l'enfant, l'article 373-2-2 du code civil dispose :

« I. - En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par :

1 ° Une décision judiciaire ;

2 ° Une convention homologuée par le juge ;

3 ° Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ;

4 ° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;

5 ° Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale. »

La Cour de cassation a rappelé à de nombreuses reprises que *« l'obligation d'entretenir et d'élever les enfants résultait d'une obligation légale à laquelle les parents ne peuvent échapper qu'en démontrant qu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de le faire »* (cf. par ex. Civ. 2^{ème} , 4 mars 1987, n°86-10.453, Bull. n°60). Son montant est fixé en fonction des facultés contributives de chacun des parents ainsi que des besoins des enfants (cf. par ex. Civ. 1^{ère} , 20 novembre 2013, n°12-2.877), que le juge doit rechercher (cf. Civ. 2^{ème} , 27 mars 2003, n°01-14503, Bull. n°86).

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'ensemble des ressources des parties et du montant de la contribution versée pour les enfants (ex. Civ. 1^{ère} , 25 mai 2004, Bull. n°148 ; Civ. 1^{ère} , 3 mars 2009, n°07-19577, Civ. 1^{ère} , 1er février 2012, n°11-11021, Civ. 1^{ère} , 6 mars 2013, n°12-15369).

Pour apprécier les ressources et les charges du créancier et du débiteur d'aliments ainsi que les besoins de l'enfant, le juge doit se placer, en principe, au jour où il statue (Civ. 1^{ère} , 18 octobre 1994, Bull., n°295 ou Civ. 1^{ère} , 12 avril 2012, n°11-17002) .

Sur tous ces points, cf. not. M. Rebourg, *Les obligations alimentaires, vocation et régime juridique*, in *Droit de la famille*, Dalloz, 2023-2024, 9^{ème} éd., F. Chénédé (dir.), n° 311-40 s. et réf. cit., L. Leveneur et F. Fatôme-Leveneur, *Jurisclasser civil*, Fasc. 203 et 204, *Aliments, obligation parentale d'entretien*).

4.3.2. Sur le troisième moyen

a). *les deux premières branches du moyen* invoquent un défaut de base légale au regard des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil.

La première branche fait grief à la cour d'appel d'avoir confirmé la décision du premier juge fixant à 500 euros la contribution mensuelle du père, sans prendre en compte l'évolution des revenus et des charges du parent hébergeant à la date de la demande de révision. En l'espèce, souligne le mémoire ampliatif, la mère avait démontré que ses revenus avaient baissé alors que ses charges avaient augmenté.

La deuxième branche fait le même grief à la cour d'appel alors qu'une hausse de la contribution du père était d'autant plus justifiée que les besoins de l'enfant avaient augmenté depuis le jugement fixant la contribution du père.

Pour statuer sur la demande de révision formée par Mme [Y], la cour d'appel retient que :

« La contribution du père a été fixée par le jugement du 17 août 2022 à 500 euros par mois en se référant à la décision avant-dire droit du 14 février 2022 ayant retenu d'une part des revenus mensuels de Mme [Y], pharmacienne, de 6.750 euros et qu'elle supportait un loyer mensuel de 1.100 euros en plus des charges courantes et d'autre part que les revenus de M. [X], médecin, étaient de 6.556 euros et qu'il supportait un crédit de 931 euros par mois, en plus des charges courantes.

Il a été également prévu le partage par moitié des frais de scolarité (y compris des frais de cantine) et frais médicaux non remboursés par moitié entre les parents.

Mme [Y] sollicite la somme de 1.500 euros au titre de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, outre la condamnation de M. [X] à payer l'intégralité des frais de scolarité (y compris cantine et études) d'activités extrascolaires et médicaux au-delà des sommes remboursées par la sécurité sociale et la mutuelle, sans possibilité d'opposition de M. [X].

M. [X] s'oppose à ces demandes. Il entend voir confirmer la contribution à sa charge à hauteur de 500 euros mensuels et indexés et sollicite que les frais de scolarité et de santé non remboursés soient partagés par moitié entre les parents après accord sur la dépense et présentation de la facture.

La situation financière de chacun des parents est la suivante au vu des pièces produites :

- M. [X] exerce en qualité de médecin à [Adresse 4] sous le régime de l'auto-entreprise. Il déclare des revenus mensuels pour 2020-2021 de 6.556,70 euros. Il s'abstient de communiquer des pièces actualisant sa situation financière.

Il assume les charges de la vie courante qu'il ne documente pas.

- Mme [Y] indique avoir perdu son emploi, n'en précisant pas les circonstances ni ne les documente. Elle se déclare en recherche active.

Elle ne commente pas la pièce 103 produite par M. [X] , établissant son inscription au répertoire SIRENE, actualisé au 16 octobre 2023, pour une activité de conseil exercée depuis le 30 mai 2023.

Outre les charges de la vie courante, elle invoque un loyer mensuel de 2.569 euros.

S'agissant de [H], il est justifié en pièce 41-2 de Mme [Y] de cours d'anglais pour l'année 2022 pour une somme totale de 1.450 euros, une activité extra-scolaire d'équitation pour 2023/2024 à hauteur de 886,16 euros, d'un séjour d'équitation du 3 au 9 juillet 2022 pour 699 euros.

Mme [Y] invoque, sans en justifier, de frais de scolarité pour 83 euros mensuels.

Mme [Y] verse aux débats des tickets de caisse et factures, documents dénués de force probante, aucun élément ne permettant d'une part d'en imputer la dépense à quiconque et d'autre part d'en déterminer le ou les bénéficiaires.

Au regard de la situation financière des parents précédemment analysée et des besoins de [H], la cour confirmera la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge de M. [X] à la somme de 500 euros mensuelle et indexée.

Par ailleurs, eu égard au contexte du dossier, la cour fera droit à la demande de M. [X] tendant à ce que les frais de scolarité et de santé non remboursés de l'enfant soient partagés par moitié entre les parents après accord sur la dépense et présentation de la facture . »

C'est donc dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'a pas négligé les arguments avancés par Mme [Y] au soutien de sa demande d'augmentation de la pension alimentaire, a néanmoins maintenu le montant fixé par les premiers juges.

Sous couvert de manque de base légale au regard des articles 371-2 et 373-2-2 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le moyen n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

b). la troisième branche du moyen invoque une méconnaissance de l'article 455 CPC. Le mémoire ampliatif souligne que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leur prétention. Il est reproché à la cour d'appel de n'avoir tenu compte que d'une partie des pièces attestant de frais réglés par la mère pour les besoins de l'enfant.

Il apparaît cependant que pour refuser l'augmentation de la contribution du père, la cour d'appel souligne que « Mme [Y] verse aux débats des tickets de caisse et factures, documents dénués de force probante, aucun élément ne permettant d'une part d'en imputer la dépense à quiconque et d'autre part d'en déterminer le ou les bénéficiaires. »

Sous couvert de défaut de base légale au regard de l'article 455 CPC, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le moyen n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

4.3.3. Sur le quatrième moyen

a). Dans une première branche, Mme [Y] fait grief à la cour d'appel d'avoir dit que les frais de scolarité et de santé non remboursés de l'enfant seraient partagés par moitié entre les parents après accord sur les dépenses et présentation de la facture alors que si la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant s'exécute généralement sous forme de versement d'une somme d'argent, la pension alimentaire peut aussi, en tout ou en partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant. Pour exclure du partage entre les parents les frais d'activité extra-scolaires et pour limiter celui-ci aux frais de scolarité et de santé non remboursés, la cour d'appel s'est bornée à faire référence au « contexte du dossier » : en statuant ainsi, sans dire en quoi les frais d'activité extra-scolaires devaient être exclus du partage, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 373-2-2 du code civil.

b). La seconde branche du moyen invoque une dénaturation des termes du jugement rendu le 29 mars 2023 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris. En l'espèce, le juge aux affaires familiales avait « *dit que les frais de scolarité (y compris de cantine), d'activité extra-scolaires et médicaux au delà des sommes remboursées par la sécurité sociale et la mutuelle seront partagés par moitié entre les parents* ». En relevant qu'avait été prévu « *le partage par moitié des frais de scolarité (y compris des frais de cantine) et frais médicaux non remboursés* », la cour d'appel aurait dénaturé l'écrit qui lui était soumis.

Il apparaît donc d'une part, que la cour d'appel a retenu que le premier juge avait dit que les frais liés à la scolarité (y compris les frais de cantine) et les frais médicaux non remboursés, seraient partagés par moitié, alors qu'il était indiqué dans cette décision que seraient également partagés les frais d'activité extra-scolaires, d'autre part, que la cour ne statue pas sur ces frais et ne justifie pas de leur exclusion.

Il appartiendra à la Cour d'examiner si, sous couvert de défaut de base légale au regard de l'article 373-2-2 du code civil et de dénaturation des termes du jugement rendu par le JAF en première instance, le demandeur au pourvoi ne dénonce pas en réalité une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas lieu à ouverture à cassation (cf. *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, LexisNexis Cour de cassation, 2012, n°741 et réf. cit. ; *adde*, par ex. Civ. 1^{ère}, 12 juin 2025, n°24-10522, Civ. 1^{ère}, 5 mars 2025, n°23-14551 ou Civ. 1^{ère}, 5 février 2025, n°22-12829).

Il reviendra en conséquence à la Cour de se prononcer sur la recevabilité du quatrième moyen pris en ses deux branches.

Conformément à l'article 16 du code de procédure civile, les parties sont informées que si la cassation n'était pas prononcée sur le premier ou le deuxième moyen, il pourrait être envisagé de relever d'office l'irrecevabilité de ce grief. Elles sont invitées à communiquer, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport, leurs observations à cet égard.